

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETE

2002

12 nov. - Arrêté n° 38 / MEMEPT/ CAB portant autorisation
d'installation et d'exploitation de station VSAT..... 1

DECISION

2003

5 mai - décision n° 2003-002 /ART&P/CD relative aux conditions
de déclaration des services postaux libres 3

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculations)..... 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETE

ARRETE N° 038 / MEMEPT/CAB du 12 novembre 2002
portant autorisation d'installation et d'exploitation
de station VSAT

AUTORISATION N° 07

Le ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et
Télécommunications ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de Réglementation des
secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la loi n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications ;

Vu le décret n° 98 - 034 / PR de février 1998 portant organisation et
fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et
de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant restructuration
du gouvernement;

Vu le décret n° 2001-007/PR du 7 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux des télécommunications

Vu le décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications ;

ARRETE

Article premier : Objet

Le ministre des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications autorise la société :

TOGO HUNT OIL COMPANY

VILLA Hunt

BP 2224 Lomé - TOGO

Tél : 226 69 00 Fax : 226 69 01

représentée par : Monsieur Christophe STONE

à fournir les services de télécommunications ci-dessous mentionnés en utilisant une station VSAT conformément aux caractéristiques définies dans le cahier des charges y afférent.

Art. 2 : Services autorisés

La présente autorisation est prise pour offrir les services suivants : (cocher devant les services pour lesquels l'autorisation est demandée)

A - Transmission de données

B - Téléphonie

• Communications téléphoniques d'entreprise

• Téléphonie rurale

C - Vidéo conférence

D - Liaisons point à point à haut débit

Art. 3 : Informations techniques

Caractéristiques de la porteuse (information à fournir avant toute exploitation) Fréquences d'émission et de réception (TX/RX) 6.300 / 3.800 Mhz.

Puissance de l'amplificateur d'émission 20 w

Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) : 50 dBw

Art. 4 :

4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour une durée de trois (3) ans. Elle

est renouvelable dans les mêmes conditions sauf modification par l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications du cahier des charges.

4.2 Le ministre peut, après avis de l'Autorité de Réglementation, mettre fin à tout moment à la présente autorisation nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-après, en cas de nécessité publique ou de manquement à ses obligations par le titulaire et sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

4.3 Le titulaire perd le bénéfice de l'autorisation de la fourniture de service de télécommunications par sa VSAT si le service est indisponible six (6) mois après la délivrance de l'autorisation. A cet effet, il ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Réglementation.

Art. 5 : Transfert de l'autorisation

5.1 L'autorisation est strictement personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée ou donnée en garantie.

5.2 Tout changement afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social devra être dûment notifié à l'Autorité de Réglementation dans le mois qui suit le changement.

Art. 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre, sur avis de l'Autorité de Réglementation, a le pouvoir d'imposer au titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

6.1 Utilisation de la station VSAT pour fournir à la clientèle des services autres que ceux pour lesquels l'autorisation est accordée ;

6.2 Non-respect de toute obligation en vertu du droit applicable en matière de télécommunications ;

6.3 Non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Réglementation.

Art. 7 : Redevances

Le titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Réglementation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Art. 8 : Retrait

En cas de non respect des dispositions de l'autorisation, le ministre peut, après avis de l'Autorité de Réglementation, et sous réserve de tous autres droits et recours légaux, retirer la présente Autorisation et ordonner l'arrêt par le titulaire du service.

Art. 9 : Interprétation

Lés termes utilisés dans l'autorisation ont, sauf s'ils sont définis dans le cahier des charges, la signification qui leur est donnée dans la loi n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications.

Art. 10 : Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par la voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales.

Art. 11 : Valeur des annexes

Le cahier des charges annexé au présent arrêté fait partie intégrante de l'autorisation.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 novembre 2002

Tchamdja ANDJO

**DECISION N° 2003 – 002 /ART&P/CD du 05 mai 2003
relative aux conditions de déclaration des services
postaux libres**

Le Président du Comité de Direction ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 ;

Vu le décret n° 98-034 / PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059 / PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret 99-107 / PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2001- 145 / PR du 4 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux, modifié par le décret n° 2003-133 / PR du 21 mars 2002 ;

Vu la délibération du Comité de Direction du 30 avril 2003.

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente décision fixe les conditions relatives à la déclaration des services postaux qui peuvent être fournis librement conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, et celles de l'article 9 de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.

Art. 2 : Types de services soumis à déclaration

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, sont soumis à déclaration les services postaux ci-dessous cités :

- a) le transport de lettres, de paquets et de colis postaux par le sous-traitant du titulaire d'une autorisation ;
- b) le transport de lettres, de paquets et de colis postaux de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

Art. 3 : Conditions de déclaration

La fourniture de services libres est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications au moins un (1) mois avant le démarrage des activités.

La déclaration de fourniture des services postaux libres indique :

- les nom, prénoms et adresse de la personne physique propriétaire du service ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social,
- le nom de son représentant légal ;
- le nom du directeur ou du responsable du service ;
- la dénomination et l'objet du service ;
- la nature des prestations ;
- la couverture géographique ;
- les accords d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales ;
- les conditions d'exploitation ;
- les tarifs appliqués.

Dans le cas où le dossier est incomplet, l'Autorité de Réglementation en informe par écrit le déclarant en indiquant les informations manquantes ou incomplètes.

La déclaration de fourniture (annexe n° 1), dûment remplie et signée par le déclarant ou par le représentant légal de la société, est déposée au siège de l'Autorité de Réglementation.

Toute modification ou cessation de services est déclarée par écrit à l'Autorité de Réglementation dans un délai de trente (30) jours.

Art. 4 : Frais de dossier

Les frais de dossier s'élèvent à cent mille (100 000) francs CFA conformément aux dispositions du décret n°2003-133 / PR du 21 mars 2003 modifiant le décret n°2001-145 / PR du 4 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux.

Ces frais sont dus au moment du dépôt du dossier initial ainsi qu'à l'occasion d'une demande de cession de service.

Art. 5 : Récépissé de déclaration (annexe n° 2)

Le dossier de déclaration est déposé à l'Autorité de Réglementation contre une décharge. L'Autorité de Réglementation délivre dans les deux (2) mois, à compter de la date de la décharge, un récépissé valant déclaration et comportant :

- l'identité du déclarant ;
- la raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitation commerciale du service ;
- la nature des services déclarés ;
- le numéro d'enregistrement au fichier des services postaux libres.

Art. 6 : Opposition à la mise en service

L'Autorité de Réglementation peut s'opposer à l'exploitation du service déclaré dans les cas suivants :

- le service concerné :
 - porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ;
 - est contraire aux bonnes mœurs.
- la déclaration n'est pas sincère.

L'exploitation du service est réputée autorisée dès notification de la décision de l'Autorité de Réglementation ou au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande.

Art. 7 : Contrôle

Le déclarant devra présenter le récépissé de déclaration à toute réquisition des agents de l'Autorité de Réglementation.

Art. 8 : Mise en conformité

Les opérateurs fournissant des services postaux libres avant la signature de la présente décision disposent de deux (2) mois, à compter de la date de signature de la présente décision, pour déposer auprès de l'Autorité de Réglementation une déclaration de leurs services.

Art. 9 : Abrogation

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la décision n° 2002-01/ART&P/CD du 21 février 2002 relative aux conditions de déclaration des services postaux libres.

Art. 10 : Exécution

Le Directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mai 2003

Pour le Comité de Direction
Le président
André AITHNARD

ANNEXE n° 1

FORMULAIRE DE DECLARATION DE FOURNITURE DE SERVICES POSTAUX LIBRES

Identité.....
(nom, prénoms et adresse pour personne physique; dénomination, siège social pour personne morale)

Nom et prénoms du directeur.....

Dénomination et objet du service.....

Nature des prestations.....

Couverture géographique (préciser les circuits et les points de contact desservis).....

Accord d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales (joindre le document).....

Conditions d'exploitation.....

Tarifs appliqués.....

Date et signature

ANNEXE n° 2

RECEPISSE DE DECLARATION DE FOURNITURE DE SERVICES POSTAUX LIBRES

Identité..... (nom, prénoms et adresse pour personne physique, dénomination, siège social pour personne morale)
Nom et prénoms du directeur.....
Adresse d'exploitation commerciale.....
Tél..... Fax..... email.....
Nature des services déclarés.....
Numéro d'enregistrement.....
Date et signature
Directeur général de l'ART & P

PARTIE NON-OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculations).

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Suivant réquisition n° 23964 déposée le 13-05-2003. Mme AMAOU-TALLE Essodolom, épouse TCHALLA, profession de directrice de Sté, demeurant et domiciliée à Lomé Résidence du Bénin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non-bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 78 ca, situé à Lomé Agoènyivé, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues de 16 m, 16 m, 16 m et à l'est par les lots n°s 1315 et 1320.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 23965 déposée le 13-05-2003. Mme AMAOU-TALLE Essodolom, épouse TCHALLA, profession de directrice de Sté, demeurant et domiciliée à Lomé Résidence du Bénin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non-bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 05 a 70 ca, situé à Lomé-Aflao, connu sous le nom d'Avédji-Soviépé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par les lots n°s 1351 - 1346 - 1344 et au sud par une rue de 14 m.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 23966 déposée le 13-05-2003. Mme AMAOU-TALLE Essodolom, épouse TCHALLA, profession de directrice de Sté, demeurant et domiciliée à Lomé Résidence du Bénin, majeure non interdite, jouissante de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non-bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 62 ca, situé à Kara, connu sous le nom de Tomdè site 1 et borné au nord, au sud par des rues de 14 m, à l'est et à l'ouest par les propriétés PALA Mandatcha.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 24048 déposée le 18-06-2003, M. KOGNO Sittouh, profession d'employé de Bureau, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. KPETIGO Koudjo (Frigoriste aux USA), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, immeuble urbain non-bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 05 a 54 ca, situé à Lomé, connu sous le nom d'Aflao-Sagbado et borné au nord par un passage de 6 m, au sud par le lot n° 182 B, à l'est par une rue de 14 m et à l'ouest par le lot n° 171.

Il déclare en outre que ledit immeuble appartient à M. KPETIGO Koudjo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24085 déposée le 08-07-2003, M. LAOKPESSI Pitalouna-Ani, profession d'officier-supérieur de Gendarmerie des FAT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République to-

golaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 68 a 95 ca, situé à Lomé Agoényivé, connu sous le nom de nord-est de l'Etat Major et borné au nord par une rue de 14 m, au sud par une rue de 30 m, à l'est par une rue de 14 m et à l'ouest par un passage de 6 m.

Il déclare en outre que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24098 déposée le 10-07-2003. M. QUAM KPONTON Ernest, profession d'ingénieur Génie-Civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non-bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 71 ca, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 16, au sud par une rue non dénommée de 12 m, à l'est par le lot n° 26, à l'ouest par les lots n° 11 et 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24116 déposée le 21-07-2003. M. OKORO Inoussa Adégoké, profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 99 ca, situé à Lomé Aflao Avédji, connu sous le nom de Avédji et borné au nord par le lot n° 505, au sud par le lot n° 512, à l'est par les lots n° 507 et 510, à l'ouest par une rue non dénommée de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24117 déposée le 21-07-2003. M. SALAOU Ibrahim, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non-bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 72 ca 58, situé à Lomé-Aflao Avédji zone Agetu, connu sous le nom de Avédji zone Agetu et borné au nord par une rue de 14 m, au sud par le lot n° 474, à l'est par le lot n° 472 et à l'ouest par une rue de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24118 déposée le 21-07-2003. M. OKORO Inoussa Adégoké, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Totsi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Lomé-Aflao Avédji, connu sous le nom de Avédji et borné au nord par le lot n° 489, au sud par une rue non dénommée de 14 m, à l'est par les lots n° 486 et 487, à l'ouest par le lot n° 491.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24009 déposée le 28-05-2003, M. ATTIPOE Komla, profession d'agent de service, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de zéro are quatre vingt quinze centiares trente neuf, situé à Lomé Aflao Sagbado, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord et à l'est par le lot n° 565, au sud par une rue non dénommée de 24 m et à l'ouest par le lot n° 564.

Il déclare en outre que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24097 déposée le 10-07-2003, Mme HUNLEDE Ayoko Gogo, épouse KUETE, profession d'employée d'hôtel, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 06 a 01ca situé à Lomé, connu sous le nom de Rives du Zio et borné au nord par le lot n° 122, au sud par le lot n° 118, à l'est par le passage des bœufs et à l'ouest par le lot n° 120.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24026 déposée le 10-06-2003, Mme ADJETE Adjélégan, épouse BAUD, profession d'employée à JET aviation, demeurant en Suisse, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 06 a 85ca situé à Lomé-Baguida, connu sous le nom de Agbobadapoké et borné au nord par KUDJOH John, au sud et à l'est par ARMATTOE - GLIKPO Robert et à l'ouest par une rue non dénommée de 20 m.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24128 déposée le 28-07-2003, M. MIKOSSOUKPO Koami, mandataire de Kokou Atchossa TCHAMA, profession de technicien en bâtiment, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 86 ca situé à Lomé, connu sous le nom de Aflao Amadahome et borné au nord par une route existante de 18 m, au sud par la propriété WOGODO Kodjo, à l'est par la propriété WOGODO Kodjo et à l'ouest par une route de 16 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à KOKOU Atchossa TCHAMA et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière
P.O. Dotsè Kodjo NYAKU

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 0800/MISD-SG-DAPSC-DSC du 4 août 2003

Dénomination : **SYNDICAT DES COMMERÇANTS ET EXPORTATEURS AU PORT AUTONOME DE LOME (SYNCEPAL)**

Siège : Lomé-Togo

Buts : Rassembler tous les commerçants d'œuvrer à leur fonction et à tous les niveaux et de poursuivre leur éducation professionnelle et syndicale ;

- Défendre et sauvegarder leurs intérêts matériels et moraux ;

- Préserver dans l'avenir entre ses membres des liens de fraternité, éducatif et socio-culturel.

Lomé, le 4 août 2003

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

